

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE DIJON

N°1201655

SOCIETE CRYOPEP

Mme Laurent
Juge des référés

Ordonnance du 17 août 2012

39-02 C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Dijon,

Le juge des référés,

Vu la requête, enregistrée le 26 juillet 2012, présentée pour la SOCIETE CRYOPEP, dont le siège est au 83 rue Yves Montand ZAC Parc 2000 à Montpellier (34080), par Me Lucas ; la SOCIETE CRYOPEP demande au juge des référés qu'il :

- ordonne avant dire droit à l'établissement français du sang de Bourgogne-Franche Comté de différer la signature du contrat relatif à la fourniture de réactifs et consommables d'hémostase ;
- ordonne à l'établissement français du sang de Bourgogne-Franche-Comté de se conformer à ses obligations de mise en concurrence et transparence et de suspendre la passation du marché relatif au lot n°24 et l'exécution de toute décision s'y rapportant ;
- annule la procédure de passation du marché susvisé et les actes pris par l'établissement français du sang de Bourgogne-Franche-Comté pour la dite procédure ;
- annule les décisions de l'établissement français du sang de Bourgogne-Franche-Comté méconnaissant les dites obligations et notamment la décision rejetant son offre ;
- condamne l'établissement français du sang de Bourgogne-Franche-Comté aux entiers dépens et à lui verser la somme de 2000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La société soutient :

- qu'il y a urgence à différer la signature du marché ;
- qu'elle a intérêt à agir dès lors qu'elle a répondu à l'appel d'offre pour le lot n° 24 et bénéficie d'un contrat d'exclusivité pour la distribution des produits Technoclone, contrairement à la société Biolys dont l'offre a été retenue ;

- que le pouvoir adjudicateur a obligation de communiquer au candidat qui en fait la demande les motifs détaillés et justifiés du rejet de sa candidature et de son offre, conformément à l'article 83 du code des marchés publics ; que l'absence de communication de ces informations constitue une atteinte aux obligations de publicité et de mise en concurrence et lèse la société qui ne peut valablement contester le rejet de son offre et notamment l'appréciation portée sur celle-ci ; qu'il convient par conséquent d'enjoindre à l'établissement français du sang de communiquer les éléments précités et de suspendre la passation du marché litigieux jusqu'à expiration d'un délai de trois semaines à compter de la date à laquelle il aura été procédé à cette communication ;

- que le marché a été attribué à une société qui ne présentait pas les capacités commerciales pour contracter dès lors qu'elle seule pouvait distribuer les coffrets produits par la société Technoclone nécessaires à l'exécution du lot n° 24, conformément au contrat d'exclusivité qu'elle a signé avec cette société et qui lui confère un monopole de distribution, ce que l'établissement ne pouvait ignorer ; qu'il aurait par conséquent du rejeter l'offre de Biolys en application de l'article 53-III du code des marchés publics ;

- que l'établissement a manqué aux règles de la concurrence ; qu'il a en effet méconnu les règles objectives du marché en retenant d'autres critères que ceux portés à sa connaissance, alors que la note relative à la valeur technique de son offre était nécessairement identique à celle de la société concurrente puisque les produits proposés étaient les mêmes, que la note relative à la valeur financière de son offre ne pouvait être inférieure à celle de sa concurrente eu égard aux marges habituellement pratiquées par cette dernière et que la note relative à la valeur environnementale de son offre était forcément supérieure puisqu'elle a communiqué des éléments sur ce point alors que sa concurrente s'est vue attribué la note 0 correspondant à l'absence de toute précision sur ce point ; que par conséquent, d'autres critères que ceux initialement indiqués dans les documents du marché ont été retenus, ce qui constitue un manquement aux obligations de mise en concurrence ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 31 juillet 2012, présenté pour l'établissement français du sang de Bourgogne-Franche-Comté, par Me Letellier, qui conclut à l'incompétence territoriale du Tribunal administratif de Dijon et demande au Tribunal de transmettre le dossier au Tribunal administratif de Besançon ;

Vu le mémoire, enregistré le 2 août 2012, présenté pour la SOCIETE CRYOPEP ; elle maintient ses conclusions et ajoute que le Tribunal administratif de Dijon est compétent dès lors, que l'article R 312-2 du code de justice administrative, qui interdit de déroger aux règles relative à la compétence territoriale des tribunaux administratifs, n'est pas applicable en matière de marchés et qu'en l'espèce, l'avis d'appel d'offre précisait que le juge compétent était le Tribunal administratif de Dijon ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 7 août 2012, présenté pour l'établissement français du sang de Bourgogne-Franche-Comté , par Me Letellier ; il conclut au rejet de la requête et demande au Tribunal de mettre à la charge de la SOCIETE CRYOPEP la somme de 5000 euros au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- le moyen tiré de l'absence de communication des motifs du rejet est inopérant et manque en fait ; qu'une éventuelle méconnaissance de l'obligation de motivation ne peut en effet justifier l'annulation de la procédure de passation du marché, mais seulement une injonction au pouvoir adjudicateur de porter à la connaissance du candidat évincé les motifs de cette éviction ; que

le moyen manque en outre en fait, la société requérante disposant depuis au plus tard le 26 juillet 2012, date à laquelle il a été donné satisfaction à sa demande de communication des motifs de rejet de son offre, de toutes les informations utiles à la défense de ses intérêts ; qu'elle avait dès le 17 juillet 2012 eu communication de sa note globale au regard des critères de jugement des offres ainsi que des notes détaillées de l'attributaire ; qu'il a été donné satisfaction à sa demande du 25 juillet 2012 tendant à connaître les raisons du rejet de son offre, dès le lendemain, par un courrier dans lequel le détail de la note attribuée à son offre était précisé et qui était accompagné de la grille de dépouillement et la copie du procès-verbal de la commission des marchés publics ;

- que le moyen tiré de l'absence de capacité commerciale de la société concurrente est inopérant, puisque relatif aux conditions d'exécution du marché et non aux modalités de publicité et de mise en concurrence, le juge du référé précontractuel n'ayant en outre pas pour mission de sanctionner des irrégularités qui ne sont pas le fait de la personne publique ; que le moyen est en outre infondé, alors que la personne publique ne peut retenir d'éléments extérieurs à l'offre remise par la société attributaire, sauf à entacher sa décision d'irrégularité, et qu'il est en outre pas établi que la société requérante dispose d'un accord d'exclusivité, la société attributaire fournissant d'ailleurs déjà les produits considérés ;

- que c'est en vain que la requérante soutient que la notation de son offre a été établie sur la base d'autres critères que ceux qui figuraient dans le règlement de la consultation ; que ce moyen est en effet inopérant, le juge des référés précontractuels n'étant pas le juge des mérites respectifs des candidats ; qu'en outre, à supposer même que la société requérante puisse prétendre, comme elle le soutient, à une note supérieure à 0 sur le critère relatif à la valeur environnementale, cela n'aurait en tout état de cause rien changé à l'issue de la procédure et au classement opéré par la commission, eu égard à la différence de note obtenue sur le critère de la valeur financière par rapport à sa concurrente ;

Vu le mémoire, enregistré le 10 août 2012, pour la société CRYOPEP ; elle maintient ses précédentes conclusions et demande en outre au Tribunal d'ordonner à l'établissement français du sang de Bourgogne-Franche-Comté, si il souhaite toujours passer le marché pour le lot n° 24, d'organiser une nouvelle procédure d'appel d'offre ;

Elle soutient :

- qu'elle a depuis le 26 février 2010 en exclusivité le droit de vendre les produits Technoclone sur le territoire français, alors que le contrat de Biolys pour la distribution des mêmes produits s'est achevé en juin 2010, cette société ayant en conséquence manifestement déposé une offre frauduleuse en s'engageant à livrer de tels produits, ce qui aurait dû conduire l'établissement français du sang de Bourgogne-Franche-Comté à rejeter son offre ;

- qu'à tout le moins, l'établissement a commis une erreur matérielle, dont il avait connaissance au stade de l'examen de l'offre puisqu'il a lui a demandé de communiquer son contrat de distribution ; que par suite, les règles de mise en concurrence ont été faussées ce qui entache d'illégalité la procédure de passation du marché ;

- que dès lors que la production de son contrat d'exclusivité lui a été demandée, la même demande aurait dû être faite à Biolys, ce qui n'a pas été le cas ; qu'en agissant ainsi, l'établissement français du sang de Bourgogne-Franche-Comté a fait de la capacité réelle à livrer le produit une condition du marché, qui n'a pas été vérifiée pour Biolys ;

- que les dispositions du code des marchés publics imposent de déclarer inacceptable une offre si les conditions prévues pour son exécution méconnaissent la législation en vigueur relative aux clauses d'exclusivité, en particulier les dispositions des articles L. 330-3 et L. 442-6 du code de commerce ;

- que la note attribuée à son offre sur la valeur technique aurait été supérieure à celle de Biolys si le critère des délais de livraison et de traçabilité des produits avait été retenu comme critère d'attribution, ce qui aurait du être le cas s'agissant d'un produit entrant dans le cadre d'examens sanguins ; qu'en négligeant de prendre en compte un tel critère, la procédure d'attribution du marché s'est faite sur des critères inadéquats et est donc irrégulière ;

Vu l'ordonnance du président du Tribunal reportant au 16 août 2012 à 16 h la clôture de l'instruction ;

Vu la note en délibéré enregistrée le 14 août 2012 présentée pour l'EFS-BFC ;

Vu la note en délibéré enregistrée le 16 août 2012 présentée pour la SOCIETE CRYOPEP ;

Vu la décision par laquelle le président du Tribunal a désigné Mme Laurent comme juge des référés ;

Vu les pièces jointes à la requête ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code du commerce ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- Me Lucas, représentant la société CRYOPEP ;
- l'établissement français du sang de Bourgogne-Franche-Comté ;
- la société Biolys ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 13 août 2012 à 11 heures au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de Mme Laurent, juge des référés ;
- Me Lucas, représentant la société CRYOPEP ;
- Me Abbal substituant Me Letellier représentant l'établissement français du sang de Bourgogne-Franche-Comté ;
- M. et Mme Chapuis représentants la société Biolys ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative : « *Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique*

constituée par un prix ou un droit d'exploitation, ou la délégation d'un service public. Le juge est saisi avant la conclusion du contrat. » ; qu'aux termes de l'article L. 551-2 du même code : « 1.-Le juge peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre l'exécution de toute décision qui se rapporte à la passation du contrat, sauf s'il estime, en considération de l'ensemble des intérêts susceptibles d'être lésés et notamment de l'intérêt public, que les conséquences négatives de ces mesures pourraient l'emporter sur leurs avantages. Il peut, en outre, annuler les décisions qui se rapportent à la passation du contrat et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations. (... » ; qu'aux termes de l'article L. 551-3 : « Le président du tribunal administratif ou son délégué statue en premier et dernier ressort en la forme des référés. » ;

Considérant que l'établissement français du sang de Bourgogne-Franche-Comté (EFS-BFC), par avis d'appel public à la concurrence publié le 8 mars 2012, a lancé une consultation en vue de la conclusion de 26 marchés publics distincts, correspondants à 26 lots, portant sur la fourniture de réactifs et consommables d'hémostase ; que les sociétés CRYOPEP et Biolys ont présenté une offre pour le lot n°24, portant sur la « détermination de la concentration antigénique et de l'activité de l'Adamts-13 – Recherche et dosage des auto anticorps dirigé contre l'Amamts-13 » ; que par courrier du 17 juillet 2012, la société CRYOPEP a été informée de ce que son offre n'avait pas été retenue au motif qu'elle n'était pas économiquement la plus avantageuse et que le marché avait été attribué à la société Biolys ; que la société CRYOPEP a saisi le Tribunal administratif de Dijon, par une requête enregistrée le 26 juillet 2012, en vue d'obtenir la suspension de la signature du contrat et l'annulation des décisions se rapportant à la suspension de ce contrat ;

Sur la compétence territoriale :

Considérant qu'aux termes de l'article R312-1 du code de justice administrative : «*Lorsqu'il n'en est pas disposé autrement par les dispositions de la section 2 du présent chapitre ou par un texte spécial, le tribunal administratif territorialement compétent est celui dans le ressort duquel a légalement son siège l'autorité qui, soit en vertu de son pouvoir propre, soit par délégation, a pris la décision attaquée ou a signé le contrat litigieux(...)*» ; qu'en vertu de R 312-2 du même code : «*Sauf en matière de marchés, contrats ou concessions, la compétence territoriale ne peut faire l'objet de dérogations, même par voie d'élection de domicile ou d'accords entre les parties*» ; que si

Considérant qu'il ressort des pièces versées au débat que, si le litige dont la SOCIETE CRYOPEP a saisi le Tribunal concerne une procédure de marché public lancée par l'EFS-BFC, dont le siège est à Besançon, il peut être dérogé aux dispositions précitées de l'article R 312-1 du code de justice administrative s'agissant d'un litige relatif à un marché public ; que le point VI.4.1 de l'avis d'appel d'offre précise que l'instance chargée des procédures de recours est le Tribunal administratif de Dijon ; que, dans ces conditions et compte tenu de l'office du juge des référés précontractuels qui lui impose de statuer à bref délai, il y a lieu d'écarter l'exception d'incompétence territoriale opposée par l'EFS-BFC ;

Sur les conclusions tendant à que le Tribunal ordonne avant dire droit de différer la signature du contrat ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 551-4 du code de justice administrative : «*Le contrat ne peut être signé à compter de la saisine du tribunal administratif et jusqu'à la notification au pouvoir adjudicateur de la décision juridictionnelle.* » ; qu'en application de l'article R. 551-1 du

même code, la société CRYOPEP a notifié son recours à l'EFS-BFC ; que les conclusions visant à ce que le juge des référés ordonne à l'EFS-BFC de différer la signature du contrat sont par conséquent sans objet, la notification de la requête de la société ayant pour effet d'empêcher la signature du contrat litigieux jusqu'à la notification de la décision du juge des référés ;

Sur les conclusions en annulation et en suspension :

Considérant qu'en vertu des dispositions précitées de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, les personnes habilitées à agir pour mettre fin aux manquements du pouvoir adjudicateur à ses obligations de publicité et de mise en concurrence sont celles susceptibles d'être lésées par de tels manquements ; qu'il appartient dès lors au juge des référés précontractuels de rechercher si l'entreprise qui le saisit se prévaut de manquements qui, eu égard à leur portée et au stade de la procédure auquel ils se rapportent, sont susceptibles de l'avoir lésée ou risquent de la léser, fût-ce de façon indirecte en avantageant une entreprise concurrente ;

Considérant en premier lieu que si la SOCIETE CRYOPEP fait valoir qu'elle n'a pas été informée des motifs du rejet de son offre, il résulte de l'instruction que les informations mentionnées à l'article 83 du code des marchés publics lui ont été communiquées à sa demande le 26 juillet 2012, dans le délai de 15 jours fixé par ce même article ; qu'elle a ainsi obtenu, compte tenu du délai dont elle a disposé avant l'audience, des informations lui permettant de contester utilement son éviction devant le juge du référé contractuel ; que son représentant a d'ailleurs indiqué qu'elle renonçait à soulever ce moyen dès lors que sa demande de communication des motifs de rejet de son offre avait été satisfaite ;

Considérant que par conséquent, les conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint à l'EFS-BFC de communiquer à la requérante les motifs de rejet de son offre et visant à la suspension de la signature du marché litigieux jusqu'à ce qu'il soit obtempéré à cette injonction doivent être rejetées ;

Considérant en deuxième lieu qu'aux termes de l'article L 53 I du code des marchés publics : *«I.-Pour attribuer le marché au candidat qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, le pouvoir adjudicateur se fonde :1° Soit sur une pluralité de critères non discriminatoires et liés à l'objet du marché, notamment la qualité, le prix, la valeur technique, le caractère esthétique et fonctionnel, les performances en matière de protection de l'environnement, les performances en matière de développement des approvisionnements directs de produits de l'agriculture, les performances en matière d'insertion professionnelle des publics en difficulté, le coût global d'utilisation, les coûts tout au long du cycle de vie, la rentabilité, le caractère innovant, le service après-vente et l'assistance technique, la date de livraison, le délai de livraison ou d'exécution, la sécurité d'approvisionnement, l'interopérabilité et les caractéristiques opérationnelles. D'autres critères peuvent être pris en compte s'ils sont justifiés par l'objet du marché ; 2° Soit, compte tenu de l'objet du marché, sur un seul critère, qui est celui du prix. »* ; que l'article 8 du règlement de consultation du marché litigieux a retenu comme critères d'appréciation de l'offre économiquement la plus avantageuse la valeur technique, représentant 45 % de la note finale, la valeur financière, pour 45 % de la note finale, et la valeur environnementale pour 10 % de la note finale ; que la société CRYOPEP fait valoir que le pouvoir adjudicateur aurait impérativement du fixer comme critère d'appréciation les délais de livraison et la traçabilité des produits, s'agissant d'un marché portant sur la fourniture d'un produit entrant dans le cadre d'exams sanguins, afin de garantir une sélection transparente et respectueuse des règles de la concurrence ; que l'article 4 du cahier des clauses techniques particulières a fixé, au titre des

spécifications générales attendues et exigées par le client, des exigences précises en matière de conformité aux normes réglementaires et de disponibilité des produits, et en particulier des délais minimaux de livraison après commande ; que dans ces conditions, l'acte d'engagement des candidats suffisait à s'assurer de la livraison de produits présentant les garanties nécessaires en termes de traçabilité et dans des délais conformes aux exigences de l'EFS-BFC, sans qu'il soit nécessaire pour ce dernier d'en faire un critère d'appréciation de la valeur des offres ;

Considérant en troisième lieu qu'aux termes de l'article 45 I du code des marchés publics « .- *Le pouvoir adjudicateur ne peut exiger des candidats que des renseignements ou documents permettant d'évaluer leur expérience, leurs capacités professionnelles, techniques et financières ainsi que des documents relatifs aux pouvoirs des personnes habilitées à les engager. Le pouvoir adjudicateur peut également exiger, si l'objet ou les conditions du marché le justifient, des renseignements relatifs à leur habilitation préalable, ou à leur demande d'habilitation préalable, en application des articles R. 2311-1 et suivants du code de la défense relatifs à la protection du secret de la défense nationale. La liste de ces renseignements et documents est fixée par arrêté du ministre chargé de l'économie. (...)* » et qu'aux termes de l'article 52 du même code : « .- *Avant de procéder à l'examen des candidatures, le pouvoir adjudicateur qui constate que des pièces dont la production était réclamée sont absentes ou incomplètes peut demander à tous les candidats concernés de compléter leur dossier de candidature dans un délai identique pour tous et qui ne saurait être supérieur à dix jours. Il peut demander aux candidats n'ayant pas justifié de la capacité juridique leur permettant de déposer leur candidature de régulariser leur dossier dans les mêmes conditions. Il en informe les autres candidats qui ont la possibilité de compléter leur candidature dans le même délai.* » ; que par ailleurs, aux termes de l'article L 59 I du même code : « . *Il ne peut y avoir de négociation avec les candidats. Il est seulement possible de demander aux candidats de préciser ou de compléter la teneur de leur offre.* » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le règlement de la consultation a fixé de manière limitative la liste des documents à fournir par les candidats pour justifier de leurs capacités ; que la SOCIETE CRYOPEP fait valoir que l'EFS-BFC a demandé à la SOCIETE CRYOPEP la production du contrat d'exclusivité dont elle s'est prévalu à l'appui de son offre, et doit ainsi être regardé comme ayant exigé une pièce complémentaire nécessaire à l'examen des candidatures et qui, comme telle, aurait dû être exigée de tous les candidats ; que toutefois, la production d'un contrat d'exclusivité n'est pas au nombre des renseignements et documents exigibles des candidats au titre de l'évaluation de leurs capacités professionnelles, techniques et financières ; qu'il était en revanche possible au pouvoir adjudicateur de demander à la SOCIETE CRYOPEP de justifier des affirmations contenues dans son offre relatives à sa qualité de distributeur exclusif des produits Technoclone, sans qu'il soit nécessairement tenu de demander les mêmes informations à la société concurrente, laquelle ne s'était pas prévalu d'une telle qualité ; qu'en outre, la société requérante ne démontre pas en quoi l'irrégularité invoquée aurait été de nature à la défavoriser par rapport à ses concurrents ;

Considérant en quatrième lieu qu'aux termes de l'article 53 III du code des marchés publics : « *III.-Les offres inappropriées, irrégulières et inacceptables sont éliminées. Les autres offres sont classées par ordre décroissant. L'offre la mieux classée est retenue* » ; que la SOCIETE CRYOPEP se prévaut d'un contrat de distribution exclusive conclu avec la société Technoclone pour la distribution de produits identiques à ceux proposés par la société Biolys dans son offre ; qu'elle fait valoir que par conséquent l'offre de la société Biolys aurait dû être rejetée comme inacceptable dès lors qu'elle méconnaît la législation en vigueur relative aux contrats d'exclusivité, notamment les dispositions des articles L 330-3 et L 442-6 du code de commerce ; que le respect d'une clause d'exclusivité contenue dans un accord commercial passé entre un producteur et un distributeur n'est toutefois pas au nombre des dispositions dont le respect s'impose aux pouvoirs adjudicateurs ;

Considérant en cinquième lieu que la SOCIETE CRYOPEP soutient également que l'offre de la société Byolis aurait du être écartée comme frauduleuse, ou à tout le moins comme entachée d'inexactitude matérielle, ou encore comme irrégulière et incomplète, dès lors que le contrat d'exclusivité dont elle se prévaut et dont l'EFS-BFC avait connaissance, permettait à l'établissement de tenir pour établie l'impossibilité pour la société Byolis de présenter une offre portant sur la fourniture de produits Technoclone, et partant, de respecter son engagement ; que la société Biolys a fourni des éléments permettant de corroborer ses affirmations relatives au maintien de relations commerciales avec la société Technoclone en dépit du contrat conclu entre cette dernière et la société requérante ; qu'ainsi et en tout état de cause, la requérante n'est pas fondée à soutenir que l'offre de sa concurrente aurait du être écartée ;

Considérant en sixième lieu qu'il ne résulte pas de l'instruction que l'appréciation des offres des sociétés candidates se soit fondée sur des critères autres que ceux fixés par le règlement de la consultation ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête doit être rejetée ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que l'EFS-BFC, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, soit condamné à verser à la SOCIETE CRYOPEP la somme qu'elle demande sur le fondement de ces dispositions ; que les conclusions présentées à ce titre doivent être rejetées ; qu'en revanche, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la SOCIETE CRYOPEP à payer à l'EFS-BFC une somme de 1 500 (mille cinq cents) euros sur le fondement des mêmes dispositions ;

ORDONNE

Article 1^{er} : La requête de la SOCIETE CRYOPEP est rejetée.

Article 2 : la SOCIETE CRYOPEP est condamnée à verser à l'établissement français du sang de Bourgogne-Franche-Comté la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la SOCIETE CRYOPEP, à l'établissement français du sang de Bourgogne-Franche-Comté et à la société Biolys.

Fait à Dijon, le 17 août 2012.

Pour le président du Tribunal empêché,
Le 1^{er} Conseiller
(art. R. 222-22 du code de justice administratif)



M.E LAURENT

La greffière,



L. CUROT

La République mande et ordonne au préfet de la Côte d'Or en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Le greffier,

